



Arrêt

n° 207 202 du 25 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucun profil politique.

Vous dites être née en 1999. Vous grandissez chez vos parents agriculteurs dans la localité de Makareya, près de la ville de Dalaba.

Vous fréquentez des cours coraniques à partir de vos 5/6 ans. Lors de ces cours, votre professeur coranique abuse fréquemment de vous. Quand vous avez 12 ans (selon vos dernières déclarations), vous rencontrez Y., un garçon avec qui vous entamez une relation amoureuse. Le 9 mai 2017, vous

décidez de sécher les cours coraniques. Vous rendez visite à votre petit ami Y., mais rentrez chez vos parents le même jour. Le soir même, votre maître coranique se rend auprès de votre père pour lui apprendre que vous ne vous êtes pas présentée à son cours. Votre père se fâche sur vous, vous bat et vous ligote, pendant toute la nuit, car il veut savoir où vous avez été. Le lendemain matin, le 10 mai 2017, vous avouez à votre père que vous avez séché les cours car vous étiez chez votre petit ami Y.. Votre père se rend chez le père de Y. pour se plaindre du fait que vous vous êtes vus et le père de ce dernier interdit à son fils de vous revoir. Le même jour, votre père croise le maître coranique sur son chemin à la mosquée. Lors de cette rencontre, ce dernier propose de vous prendre comme épouse et votre père donne son accord. De retour à la maison, votre père en informe votre mère, qui vous apprend que vous allez être mariée à votre professeur coranique, nouvelle que vous accueillez sans protestation. Vous parvenez à rencontrer Y., le même jour, qui vous propose de prendre la fuite. Vous dites que vous allez réfléchir, et rentrez chez vos parents. Le 12 mai 2017, vous êtes mariée à votre maître coranique et rejoignez le domicile de votre mari le même jour. A votre arrivée, vous êtes enfermée dans une pièce pendant environ une semaine. Pendant cette semaine, vous êtes victime de maltraitances et d'abus sexuels de la part de votre mari. Après quelques jours, la petite soeur de Y., B., parvient à vous rendre visite. Vous lui demandez d'informer Y. que vous allez prendre la fuite. Le lendemain, après que votre mari vous ait donné la permission de sortir de la maison pour rendre visite à vos parents, vous fuguez chez Y.. Une voisine vous voit entrer dans sa maison et prévient votre mari. Celui-ci, accompagné de certains de ses enfants, se précipite à la maison de Y., et l'agresse. Vous réussissez à prendre la fuite et vous rendez chez une amie de votre soeur. Vous apprenez alors que Y. est décédé sur la route vers l'hôpital, que toutes les personnes présentes lors de cette agression ont été arrêtées et que la famille de Y. tout comme les enfants de votre mari veulent votre mort. L'amie de votre soeur vous conseille de quitter la région le même soir, vous accompagne à Dalaba où vous prenez une voiture pour Conakry. Arrivée à la capitale, vous vous rendez d'abord auprès de votre soeur et de son mari, qui vous disent que vous ne pouvez pas rester auprès d'eux car on vous trouverait. Ils vous installent chez un ami de votre beau-frère, chez qui vous logez jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez la Guinée, le 06 juin 2017, par voie aérienne, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande de protection internationale le 08 juin 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation d'excision ainsi qu'un certificat médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par certains membres de la famille et des amis de votre petit ami Y., car ceux-ci vous tiennent responsable pour la mort de ce dernier (audition du 16/10/2017, pp.23/24). Vous craignez également certains des enfants de votre mari, le maître coranique, qui voudraient vous nuire parce que vous avez déshonoré leur père en fuyant le domicile conjugal (ibidem). De plus, vous ajoutez craindre d'être stigmatisée par votre communauté en raison des abus sexuels que vous a fait subir votre maître coranique avant d'être mariée (audition du 11/01/2018, pp.22/23). Finalement, par rapport au fait d'être excisée, vous craignez souffrir lors des relations sexuelles et lors d'un futur accouchement (ibidem, p.23). Vous n'invoquez aucune autre crainte (audition du 11/01/2018, p. 26).

D'emblée, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 22 juin 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1° 1; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20.7 ans avec un écart-type de deux ans. Le Commissariat général observe que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive (audition du 16/10/2017, p.4). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la «

Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En ce qui concerne votre mariage forcé, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de celui-ci pour les raisons suivantes.

D'abord, vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir subi des abus de la part de votre maître coranique.

En effet, le Commissariat général ne peut que s'étonner du caractère changeant de vos déclarations quant au moment où ces abus ont commencé. Ainsi, lors de votre première audition, vous avez répondu spontanément que les abus ont commencé à l'âge de douze ans (voir audition du 16/10/2017, p.33). Or, lors de votre deuxième audition, questionnée à nouveau sur l'âge que vous aviez quand les abus ont commencé, vous avez déclaré ne pas retenir l'âge que vous aviez (voir audition du 11/01/2018, p.18). Ensuite, vous déclarez que les abus ont commencé après que votre soeur ait quitté le domicile parental, donc en 2016. Confrontée à notre étonnement, vous revenez sur vos propos en disant que les abus avaient déjà commencé quand votre soeur vivait encore chez vos parents (voir audition du 11/01/2018, p.21). De tels revirements dans vos déclarations ne sont pas pour rendre crédibles les abus que vous invoquez, et qui sont à l'origine de la découverte de votre relation avec votre petit ami.

En outre, le Commissariat général estime que votre relation avec votre petit ami Y. n'a pas d'avantage pu être établie. En effet, des contradictions et incohérences entre vos déclarations successives concernant cette relation ont été relevées. Ainsi, vous déclarez, lors de votre première audition, que vous avez rencontré votre petit ami à l'âge de 6 ans, alors que vous affirmez, à l'occasion de votre dernière audition, que vous aviez 12 ans au moment de votre première rencontre (audition du 16/10/2017, p.8 ; audition du 11/01/2018, p.11). De plus, vos propos concernant les modalités de vos rencontres avec votre petit ami sont incohérentes. Ainsi, concernant l'emplacement de la rivière au bord de laquelle vous vous rencontriez toutes les semaines, vous affirmez que ladite rivière se trouvait à quatre heures de marche de votre domicile et qu'elle se trouvait à deux heures de marche du lieu où vous suiviez les cours coranique (audition du 11/01/2018, p.12). Cependant, cela n'est pas compatible avec vos déclarations par ailleurs selon lesquelles votre école coranique se trouvait à seulement trois minutes de marche de votre domicile (audition du 11/01/2018, p.10). De plus, même si l'on admet que la rivière se trouvait à quatre heures de marche de votre domicile, le Commissariat général voit mal comment vous avez pu avoir suffisamment de temps pour vous rencontrer, tous les jeudis, à 13h et être de retour chez vous à 16h, voire 16h30, comme vous le dites (audition du 11/01/2018, p.13). Confrontée à cette question, vous déclarez que vous vous voyiez pendant cet intervalle et que vous rentriez vers 17h, ce qui n'explique pas l'incohérence soulevée (ibidem, p.14). Finalement, au vu de la durée de votre relation avec votre petit ami et la fréquence à laquelle vous vous rencontriez, il n'est pas crédible que vous ayez pu garder cette relation secrète, à l'insu de votre famille, d'autant plus que vous prétendez avoir grandi sous la surveillance stricte de votre père (voir supra).

Dans la mesure où c'est la découverte par votre père de votre liaison avec ce garçon qui a déclenché sa décision de vous marier – vous déclarez vous-même qu'il n'avait jamais eu de projet de mariage pour vous auparavant – la remise en cause de cet élément anéantit la crédibilité de votre mariage forcé (audition du 11/01/2018, pp. 16,17).

Ces constats sont renforcés par le fait que vous n'invoquez aucune crainte ni vis-à-vis de votre mari ni par rapport à votre famille en raison d'avoir fui un mariage forcé (voir audition du 16/10/2017, p.23).

De plus, le Commissariat général estime qu'en raison d'un cumul d'incohérences, il n'a pas pu être établi que vous veniez d'un contexte familial strict et propice à la pratique du mariage forcé tel que vous l'avancez.

En effet, vous alléguiez, d'une part, que votre père était très sévère et autoritaire, à savoir qu'il n'admettait pas qu'on lui réplique, que vous aviez peur de lui, qu'il fallait exécuter toutes ses demandes, qu'il contrôlait vos sorties et ne voulait pas que vous vous éloigniez de la maison pendant votre temps libre (audition du 11/01/2018, p.15/16, audition du 16/10/2017, p.17).

Or, vous évoquez d'autre part qu'il vous a autorisée d'aller à l'école, de 14 à 17 ans, tellement vous l'aviez supplié de vous laisser étudier et vous l'aviez mis sous pression, il avait finalement accepté afin de vous « mettre à l'aise » (audition du 16/10/2017, p.15 ; audition du 11/01/2018, p. 16). De plus, vous affirmez que votre père effectuait un « contrôle strict » pour constater votre présence à la maison

pendant de votre temps libre (audition du 11/01/2018, p. 16). Or, vous déclarez vous être absente tous les vendredis, de l'âge de 12 ans jusqu'à votre mariage, soit à 17 ans, pendant de longues heures du domicile familial, pendant que vos parents se trouvaient à la mosquée, afin de rencontrer votre petit ami à un endroit reculé, alors que vos parents vous croyaient à la maison (audition du 11/01/2018, pp.12/13). Confrontée à cette incohérence, vous expliquez que tant que votre mère vous autorisait à sortir, votre père ne « faisait pas d'histoire » et que, de toute façon, vous ne vous absentez pas pendant très longtemps, ce qui est en contradiction avec vos déclarations antérieures, selon lesquelles vos parents vous croyaient à la maison, et que vous vous absentez pendant pas moins de cinq heures à chaque reprise (ibidem). En outre, quant à votre soeur, vous déclarez que celle-ci a fait l'objet d'un mariage arrangé avec un cousin, à l'âge de 24 ans (audition du 16/10/2017, p.11). Ainsi, le fait que votre soeur s'est mariée à un âge avancé ne cadre pas non plus avec le fait que vous veniez d'un milieu où les mariages précoces et forcés soient pratiqués.

Par ailleurs, plusieurs autres éléments viennent décrédibiliser votre récit de mariage forcé. Primo, vous avez déclaré, lors de votre récit libre, que vous n'aviez pas protesté au moment où votre mère vous a annoncé que votre père allait vous marier, mais que vous aviez répondu « d'accord », et que vous avez expliqué, par après, à Y., que vous ne pouviez pas désobéir à votre père (audition du 16/10/2017, p.25). Or, vous prétendez lors de votre dernière audition, que vous aviez, au contraire, protesté contre votre mariage (audition du 11/01/2018, p.17). Confrontée à cette contradiction, vous ne faites que réitérer celle-ci en disant que vous aviez dit que vous aviez d'abord protesté et que vous n'aviez accepté le mariage qu'afin d'éviter que votre mère ait des problèmes, justification qui n'est pas convaincante (ibidem). Secundo, il n'est pas cohérent que votre mari vous ait enfermée pendant une semaine dans une chambre, alors que vous n'aviez pas protesté contre ce mariage. Confrontée à cela, vous dites que c'est parce que votre mari savait que vous ne l'aimiez pas car vous auriez essayé de résister lorsqu'il abusait de vous pendant les cours coraniques (audition du 11/01/2018, p.17). Or, cela n'explique pas pourquoi votre mari pensait qu'il y avait un risque de fuite dans votre chef, étant donné que vous n'aviez pas résisté à la conclusion du mariage et que vous ne lui aviez pas communiqué votre refus de ce mariage avant qu'il ne vous enferme. Tercio, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers, que vous craigniez uniquement la famille de votre petit ami, mais vous n'avez aucunement mentionné une crainte par rapport aux enfants de votre mari (Questionnaire du CGRA, p.13). Confrontée à cela, vous expliquez que vous n'en aviez pas parlé car vous saviez que l'audition allait être approfondie, justification qui ne convainc pas le Commissariat général (audition du 11/01/2018, p.26).

En ce qui concerne votre mariage forcé per se, il convient de remarquer que vos déclarations au sujet de votre mari sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit au mariage forcé. En effet, invitée à parler de tout ce que vous avez pu observer chez votre mari pendant la durée de votre mariage (dont notamment ses habitudes, son caractère, ses relations avec les autres membres de la famille), et alors que vous affirmez avoir compris la question, vous vous limitez d'abord à dire qu'il enseignait très bien le coran, qu'il était sévère et qu'il avait beaucoup de terres (audition du 16/10/2017, p.31). Invitée à en dire davantage, vous répétez qu'il était autoritaire, que vous l'entendiez crier, notamment sur ses épouses, et que les élèves avaient peur de lui (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé ce qui vous faisait peur chez lui, vous dites qu'il tabassait les élèves et qu'il ne supportait pas que les élèves lui répondent mal. Lorsqu'il vous est demandé de donner un exemple concret, vous évoquez le cas d'une fille qu'il avait attachée en classe pour la frapper (audition du 16/10/2017, p.32). Encouragée à donner d'autres exemples du fait que votre mari était autoritaire, vous expliquez que les élèves qui n'avaient pas mémorisé des petits textes recevaient des coups (ibidem). Exhortée à parler d'une autre situation concrète qui illustre le comportement autoritaire de votre mari, vous évoquez, à nouveau, le cas d'un élève qui avait été puni pendant les cours (ibidem). Invitée à ajouter autre chose sur les habitudes ou le caractère de votre mari, vous vous contentez de déclarer qu'il est costaud, qu'il a longue barbe, un crâne rasé et qu'il porte toujours un bonnet et un caftan (audition du 16/10/2017, p.34). Exhortée à parler de ses habitudes pendant la journée, vous vous limitez à dire qu'à la fin du mois, ses élèves lui apportaient de la nourriture (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si vous souhaitez ajouter autre chose, vous répondez « c'est tout, c'est fini » (ibidem). De ce fait, force est de constater que vos propos manquent d'une part de spontanéité et de consistance et qu'ils sont, d'autre part, principalement basés sur des exemples liés au rôle de professeur de votre mari et non à sa qualité d'époux. Ainsi, le Commissariat général constate que vos déclarations ne reflètent pas un sentiment de réel vécu avec cet homme dans les liens du mariage.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir votre mariage forcé pour établi.

Quant à l'attestation d'excision que vous déposez en appui de votre demande d'asile, celle-ci atteste du fait que vous avez subi une excision de type II, fait qui n'est nullement remis en cause par le

Commissariat général (dossier administratif, farde « documents », document n°1). Interrogée sur vos craintes liées à votre excision, vous déclarez que les seules craintes que vous avez portées sur la peur des complications lors d'une grossesse ou d'un accouchement et le fait que vous ressentiez des douleurs au moment des relations sexuelles (audition du 11/01/2018, p. 23).

Concernant les séquelles physiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous dites avoir subie par le passé, il y a lieu de relever que le médecin qui a établi votre certificat n'a mentionné aucune conséquence médicale sur ce document. Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée à seule reprise, environ à l'âge de onze ans (audition du 11/01/2018, p. 23). Du reste, interrogée sur les conséquences qu'a cette excision sur vous, vous faites référence aux douleurs éprouvées lors des relations sexuelles (audition du 11/01/2018, p. 24). A la question de savoir si vous éprouvez d'autres difficultés à part celle citée, vous n'avancez aucun autre élément (ibidem).

Ainsi, le Commissariat général rappelle que la variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la demandeuse d'asile. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée (cf.ci-avant). Partant, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie durant votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays.

Quant au certificat médical, établi par un médecin généraliste, en date du 19 octobre 2017, celui-ci atteste du fait que vous présentez trois cicatrices, dont une sur votre coude et deux au niveau de votre hanche, causées, selon vos dires, par le fait que votre mari vous a frappée avec un fil en fer (dossier administratif, farde « documents », document n°2). Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. De ce fait, les documents déposés ne modifient en rien le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/26 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour d'amples instructions » (requête, page 14).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir, un document intitulé, selon la partie requérante « Guinée : Le mariage forcé, traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'office fédéral des Migrations ODM, La Suisse ».

4.2 Lors de l'audience du 5 juin 2018, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir le certificat médical du 29 mai 2018 concernant l'excision de la requérante.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle relève le caractère lacunaire et contradictoire de ses déclarations sur les faits qu'elle soutient avoir vécu. Elle estime en outre que la requérante ne peut pas être considérée comme étant une mineure. Elle relève des déclarations divergentes quant au moment où les abus allégués par la requérante ont commencé. Elle considère que la relation entre la requérante et son petit ami Y. ne peut être établie en raison d'incohérences constatées dans le récit qu'elle donne. Elle relève aussi des incohérences dans les déclarations de la requérante concernant l'attitude de ses parents à son égard face à ses sorties. La partie défenderesse estime en outre que le récit de la requérante sur son époux forcé manque de crédibilité. Quant aux problèmes liés à son excision, la partie défenderesse estime cette mutilation génitale bien qu'attesté ne suffit pas à apporter la preuve d'une nécessité de protection internationale. Elle estime également que les documents déposés ne peuvent modifier le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.3 Le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

Il rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et